

**Jugement civil 2020TALCH01/00147**

Audience publique du mercredi dix juin deux mille vingt.

**Numéro TAL-2019-08384 du rôle**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,  
Maïté BASSANI, juge délégué,  
Linda POOS, greffier.

**E n t r e**

la société anonyme **SOC1.) HOLDING SA**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Pierre BIEL de Luxembourg du 9 octobre 2019,

comparaissant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation,

2. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration des Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2450 Luxembourg, 45, boulevard F-D Roosevelt,

3. MONSIEUR LE RECEVEUR/PREPOSE DU BUREAU DE RECETTE LUXEMBOURG DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Bofferdange.

## Le Tribunal :

### 1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 9 octobre 2019, la société anonyme **SOC1.)** HOLDING S.A. (ci-après « société **SOC1.)**») a donné assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « ETAT »), à l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et au Receveur du Bureau de Recette de l'Administration des Contributions Directes (ci-après « le RECEVEUR ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de voir déclarer nuls :

- la contrainte décernée le 3 septembre 2019, rendue exécutoire le 11 septembre 2019
- le commandement notifié le 20 septembre 2019.

La demande tend encore à la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

En date du 3 juin 2020 l'instruction a été clôturée.

Vu le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Journal officiel A301 du 17 avril 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 28 mai 2020 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Andreas KOMNINOS, a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Claude SCHMARTZ, a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 juin 2020 par le président du siège.

### 2. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, la société **SOC1.)** soulève l'irrégularité en la forme de la contrainte décernée ainsi que du commandement notifié et sollicite ainsi au tribunal de les déclarer nuls.

Ainsi, elle fait exposer que la copie de la contrainte annexée au commandement notifié le 20 septembre 2019 ne porterait que la signature pour « copie conforme » de l'agent des poursuites. La signature du préposé délégué par le Directeur des Contributions directes, nécessaire pour rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur, ferait défaut.

L'ETAT, l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et le RECEVEUR soulèvent la nullité, sinon l'irrecevabilité, de l'opposition signifiée par la société **SOC1.)** suivant exploit d'huissier du 9 octobre 2019, dans la mesure où elle serait dirigée contre l'ETAT et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Ils se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de la demande.

Quant au fond, l'ETAT, l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et le RECEVEUR concluent à la validité de la contrainte et du commandement. A ce titre, ils font exposer que le fait que la copie de la contrainte annexée au commandement ne porterait pas les signatures manuscrites du Receveur et du délégué du Directeur des Contributions Directes ne porterait pas à conséquence, dans la mesure où l'original de la contrainte comporterait les signatures nécessaires.

Ils sollicitent enfin la condamnation de la société **SOC1.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

### 3. Appréciation

#### 3.1. *Quant à la recevabilité de l'opposition*

L'ETAT, l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTION DIRECTES et le RECEVEUR soulèvent la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'opposition, dans la mesure où elle est dirigée contre l'ETAT et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

A ce titre, ils expliquent que, conformément à l'article 12 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales, le recouvrement des contributions directes serait dévolu aux receveurs et non à l'ETAT ou à l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIECTES. Ce serait dès lors le receveur qui poursuivrait le recouvrement en agissant *ès qualités* et sous sa propre responsabilité. Les actions en justice devraient être engagées par ou contre les receveurs, et non par ou contre l'Etat.

Il n'est pas controversé que l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES n'a pas de personnalité juridique.

Les actions concernant une telle administration sont, en principe, intentée par l'Etat ou contre l'Etat, mais ce principe connaît une exception lorsque la loi a donné à l'administration le pouvoir pour intenter une action en justice ou y défendre (Cour d'appel 12 juillet 2000, n°24234 du rôle).

Le droit d'exécution du Trésor public sur contrainte administrative est réglementé par les articles 1<sup>er</sup> et 12 de la loi du 27 novembre 1933. La contrainte, soit un titre constatant que le contribuable doit à l'Etat une somme déterminée à titre d'impôts, est émise par le receveur et est rendue exécutoire par le Directeur des Contributions ou son délégué.

Au sens de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat, le receveur a seul qualité pour agir en recouvrement.

La jurisprudence admet sur base des textes de loi que le receveur, poursuivant le recouvrement des contributions directes, exerce une fonction autonome, sous sa propre responsabilité (Lux. 13 juin 2007, n°86114 du rôle), qu'il agit pour le compte de l'Etat, mais en son propre nom et qu'il a seul qualité pour agir en recouvrement (Lux. 24 février 2011, n°132738 du rôle, Lux. 23 février 2016 n°157384 du rôle et Cour d'appel 28 mars 2012, n°34370 du rôle pour application).

L'article 20 de la loi de 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat précise également que le recouvrement est constitué par « *l'ensemble des opérations par lesquelles un comptable public encaisse les sommes dues à l'Etat* ».

La loi a donc expressément investi le receveur des contributions directes du pouvoir de recouvrer les créances fiscales de l'Etat et ce pouvoir englobe tant les actes judiciaires que les actes extrajudiciaires tendant à l'encaissement des sommes dues à l'Etat et donc nécessairement le pouvoir d'agir en justice.

Le recouvrement n'est ainsi pas effectué par l'Etat, mais par le receveur, qui se voit attribuer une capacité autonome à agir en justice, dans cette matière spécifique. Cette attribution du pouvoir d'agir en justice constitue une règle de fond.

La notion de recouvrement visant aussi les actions en justice, celles-ci doivent être engagées par ou contre le receveur, à l'exclusion de l'Etat, pour lequel les fonds sont perçus, ou du Directeur des Contributions (Cour d'appel, 19 décembre 2007, rôle n°28798).

Dans les conditions ainsi exposées, l'opposition à commandement de la société **SOC1.)** du 9 octobre 2019 est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

La demande dirigée contre le RECEVEUR est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

### *3.2. Quant à la régularité de la contrainte et du commandement*

La société **SOC1.)** soulève la nullité, sinon l'irrégularité, de la contrainte décernée le 3 septembre 2019 et du commandement notifié le 20 septembre 2019. A ce titre, elle fait valoir que la copie de la contrainte ne porterait pas la signature manuscrite du préposé délégué par le Directeur des Contributions nécessaire à rendre exécutoire la contrainte décernée par le RECEVEUR, de sorte que la copie jointe au commandement ne serait pas une copie intégrale conforme du titre.

Quant au moyen soulevé par le RECEVEUR, selon lequel aucune disposition ne prévoirait que le commandement devrait être accompagné de l'original ou de la copie conforme de la contrainte, la société **SOC1.)** renvoie à un arrêt de la Cour d'appel rendu le 16 mars 2011 (Numéro 35471 du rôle), qui aurait retenu, au visa de l'article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile, que le commandement devrait contenir la notification de la copie intégrale du titre avec les signatures du receveur et du Directeur des Contributions ou de son délégué afin d'établir la régularité de la contrainte.

Elle conclut à ce titre que le but du législateur serait de permettre au redevable de vérifier la régularité du titre qui lui serait notifié. Faute de signature du délégué du Directeur des Contributions directes figurant sur la copie de la contrainte annexée au commandement, elle se serait trouvée dans l'impossibilité de vérifier que l'acte aurait été visé par la personne compétente pour le faire, de sorte qu'elle prétend avoir subi un préjudice.

De surcroît, la société **SOC1.)** conteste que l'original de la contrainte porterait la signature du délégué du Directeur des Contributions directes. Dans cette optique, elle prétend que la mention selon laquelle la copie de la contrainte serait certifiée conforme aurait pour effet la

certification qu'il s'agirait d'une reproduction conforme à l'original, qui ne porterait en conséquence pas la signature litigieuse.

Le RECEVEUR conteste le moyen de nullité, sinon d'irrégularité, de la contrainte et du commandement soulevé par la société **SOC1.**), en se fondant sur un jugement n°2019TALCH17/00241 rendu en date du 30 octobre 2019, ayant retenu qu'il ne serait pas nécessaire que la signature du délégué du Directeur des Contributions directes se trouve sur la copie de la contrainte annexée au commandement, dans la mesure où cette dernière serait certifiée « conforme » par l'agent des poursuites.

Il prétend encore qu'aucun texte ne prévoirait que le commandement devrait être accompagné de l'original ou d'une copie conforme de la contrainte sur laquelle il est basé.

Il fait valoir que la copie de la contrainte jointe au commandement du 20 septembre 2019 portant les mentions « signé **A.)** » et « signé **B.)** », aurait été certifiée par l'agent des poursuites pour être conforme par rapport à l'original de la contrainte. Par le fait pour l'agent de poursuites d'avoir apposé sa signature sur la copie de la contrainte, il aurait certifié que l'original de la contrainte aurait comporté, le jour de la certification, les signatures du délégué et du préposé. Les signatures sur la copie de la contrainte n'étant pas exigées, la signature de l'agent de poursuite au pied de l'acte de signification serait suffisante pour certifier le tout.

Ils prétendent que la contrainte dûment signifiée au demandeur mentionnerait tous les éléments indispensables, et remplirait ainsi les conditions de forme requises, alors qu'elle représenterait un ordre de payer, renseignerait le nom du redevable, le montant sur lequel porterait la contrainte, et les signatures respectives de **A.)** (receveur) et **B.)** (déléguée).

Les défendeurs concluent dès lors que la contrainte ne présenterait aucun vice de forme et serait dès lors conforme à l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Suivant l'article 12 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales « *l'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi sera exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur des contributions* ».

La contrainte est définie comme une sommation au contribuable de payer les droits qui font l'objet du titre exécutoire, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droits, y compris l'exécution sur les biens du contribuable.

En vertu du privilège de l'exécution d'office, les administrations fiscales peuvent procéder directement au recouvrement forcé de l'impôt, sans devoir passer par les tribunaux.

Aux termes de l'article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile « *toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié* ».

Aucune disposition légale ne prévoit cependant que le commandement doive être accompagné de l'original ou d'une copie conforme de la contrainte sur laquelle il est basé.

L'original de la contrainte doit nécessairement être signé par les personnes ayant le pouvoir de la décerner respectivement de la viser et de la rendre exécutoire.

L'indication du nom du contribuable, du montant de la taxe et de la cause de l'imposition sont des conditions essentielles de la contrainte. La contrainte fiscale n'est cependant soumise à aucune formalité sacramentelle. Elle est signifiée au contribuable par le commandement qui constitue le préalable procédural indispensable pour exécuter contre le débiteur.

« *La contrainte n'est soumise à aucune forme solennelle. On applique par analogie l'article 61 du Code de procédure civile. Il est satisfait à cette disposition dès que, par les énonciations qu'elle contient, la contrainte fait connaître l'objet de la demande et permet au contribuable d'en examiner le fondement* » (A. SCHICKS, Dictionnaire des droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de transcription, d'hypothèque et de greffe, Ed. Bruylant T. 3 v° Instances n°11 p. 374).

« *L'article 64 n'exige pas que le visa et l'exécutoire (...) soient non seulement donnés sur l'original de la contrainte, mais renouvelés (...) sur la copie elle-même. Il suffit que la copie reproduise la mention de cette formalité mise sur l'original* » (op. cit. n°25 p.378).

L'apposition de la copie de la signature manuscrite sur la copie de la contrainte qui fait partie intégrante du commandement n'est dès lors pas exigée, la signature de l'agent des poursuites au pied de l'acte de signification est suffisante pour certifier le tout. Le redevable ne doit donc pas obligatoirement disposer d'une copie littérale.

C'est à tort que la société **SOCI.** prétend que la Cour d'appel, dans son arrêt rendu le 16 mars 2011, aurait retenu que le commandement devrait impérativement être accompagné de l'original ou d'une copie conforme de l'original de la contrainte portant la signature du délégué du Directeur des Contributions et du receveur. Le tribunal constate que la Cour d'appel, tout en retenant que le commandement doit être accompagné d'une copie intégrale de la contrainte, a constaté que cette condition de la présence des signatures était remplie dans cette espèce dans la mesure où ladite copie portait les signatures des fonctionnaires concernés, sans ériger en condition que tel doive être le cas.

En l'espèce, en lieu et place des signatures manuscrites se trouvant sur l'original de la contrainte, la copie de cette contrainte annexée au commandement du 20 septembre 2019 porte les mentions dactylographiées « *Le directeur des contributions, p.d. signé B.) employé(e)* » et « *Le receveur, préposé du bureau de recette signé A.) attaché* ».

La copie de la contrainte porte en outre la mention dactylographiée « *pour copie conforme l'agent chargé des poursuites* » suivie de la signature de ce dernier.

Il résulte également du dossier que l'agent des poursuites a indiqué sur la copie de la contrainte qu'il s'agissait d'une « *copie conforme* », alors qu'il ne s'agit à l'évidence pas d'une copie littérale, dans la mesure où il n'y a pas lieu d'admettre que l'original indique « *signé A.)* », respectivement « *signé B.)* » au lieu de porter les signatures effectives.

Il ressort en tout état de cause de la copie signifiée avec le commandement de payer que la contrainte avait été signée par le préposé dont le nom est indiqué et qu'elle avait été rendue exécutoire par la déléguée du directeur, dont les fonctions et le nom sont indiqués. L'agent des poursuites fait mention de ces éléments substantiels de la contrainte.

Bien que la copie de la contrainte telle que signifiée avec le commandement ne contienne pas la copie des signatures manuscrites du préposé et de la déléguée du Directeur, l'indication de l'agent des poursuites, selon laquelle la copie était conforme, ne porte pas à conséquence, d'un

côté parce que la signification de l'original ou d'une copie conforme de la contrainte n'est pas requise, tel qu'exposé ci-dessus, et d'un autre côté parce qu'il peut être aisément compris que l'agent des poursuites a entendu certifier que la copie était conforme, non pas littéralement, mais en substance, à l'original.

En apposant sa propre signature sur la copie signifiée portant les mentions « signé **B.)** » et « signé **A.)** », l'agent des poursuites a certifié que l'original de la contrainte comportait, le jour de la certification, les signatures d'**B.)** et de **A.)**, certification qui vaut jusqu'à inscription de faux (cf. à ce sujet *op. cit.*, n°36 p.383; Cour d'appel 24 novembre 2011, n°35284 du rôle).

En tout état de cause, il résulte de la copie de la contrainte signifiée avec le commandement de payer que la contrainte avait été signée par le préposé dont le nom est indiqué (« *signé A.)* ») et qu'elle avait été rendue exécutoire par la déléguée du directeur, dont les fonctions et le nom sont indiqués (« *signé B.)* »). Il en découle que la copie de la contrainte comporte les éléments substantiels, suffisants afin de permettre à la société **SOC1.)** de procéder à la vérification de la validité et de la régularité de la contrainte. C'est dès lors à tort qu'elle prétend avoir subi un préjudice au motif qu'elle aurait été dans l'impossibilité de vérifier la régularité de la contrainte décernée.

Il s'ensuit que tant la contrainte du 3 septembre 2019, visée et rendue exécutoire le 11 septembre 2019 que le commandement du 20 septembre 2019 sont réguliers.

### 3.3. *Quant aux demandes accessoires*

#### Quant à l'indemnité de procédure

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'ETAT, l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et le RECEVEUR n'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer le cas échéant, ils sont à débouter de leur requête en obtention d'une indemnité de procédure.

#### Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 236 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La société **SOC1.)** succombant, elle est à condamner aux dépens.

L'avocat à la Cour constitué pour respectivement l'ETAT, l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et le RECEVEUR ayant demandé la distraction à son profit, il y a lieu de faire droit à cette demande.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit irrecevable l'opposition à contrainte et à commandement introduite le 9 octobre 2019 dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,

reçoit l'opposition à contrainte et à commandement introduite le 9 octobre 2019 dirigée contre le Receveur du Bureau de Recette Luxembourg en la forme,

dit non fondée l'opposition à contrainte et à commandement introduite le 9 octobre 2019 dirigée contre le Receveur du Bureau de Recette Luxembourg,

dit non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et du Receveur du Bureau de Recette Luxembourg en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme **SOC1.)** S.A. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.